



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

AVENANT N°2 à la CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, au rayonnement culturel et à la valorisation du patrimoine historique,

Et d'autre part,

L'association THEATRE DE L'INEDIT, représentée par son Président, Monsieur Aurélien CHEVALIER, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 34393572200011), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1987 et dont le siège est situé 203 rue d'Auxonne, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 15 décembre 2025, la Ville a attribué à l'association THEATRE DE L'INEDIT, pour l'année 2026, une subvention pour le fonctionnement du Bistrot de la Scène.

Considérant que compte tenu des besoins de trésorerie exprimés par l'association pour la mise en œuvre de ses activités au cours de l'exercice 2026, cette dernière sollicite une modification des modalités de versement de sa subvention de fonctionnement.

Considérant qu'afin de garantir la continuité des actions de l'association, il y a lieu de répondre favorablement à cette demande.

La convention de financement n°26-008 du 13 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'association THEATRE DE L'INEDIT, est donc modifiée comme suit.

Article 1 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi modifié.

Afin de garantir la continuité des actions de l'association, la subvention de fonctionnement sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit la somme de 24 000 € a été versée sur le compte de l'association par mandatement du 15 janvier 2026,

- 20 %, soit la somme de 8 000 € a été versée sur le compte de l'association par mandatement du 1^{er} juillet 2026,

- 15 %, soit la somme de 6 000 €, sera versée sur le compte de l'association dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,

- le solde (5%), soit la somme de 2 000 €, sera versé au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du rapport d'activités et des comptes financiers de l'exercice 2026.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

. soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,

. soit versé en partie à l'association,

. soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association THEATRE DE L'INEDIT selon les procédures comptables en vigueur.

Article 2 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention de financement n°26-008 du 13 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'association THEATRE DE L'INEDIT, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,

La Maire,

Pour la Maire,

L'Adjointe déléguée à la culture, au rayonnement
culturel et à la valorisation du patrimoine
historique,

Pour l'association THEATRE DE L'INEDIT,

Le Président,

Christine MARTIN

Aurélien CHEVALIER



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

AVENANT N°1 à la CONVENTION annuelle relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Madame Christine MARTIN, Adjointe à la culture, au rayonnement culturel et à la valorisation du patrimoine historique,

et d'autre part,

L'association FMDP TRAD'CULTURE, représentée par son Président, Monsieur Charles QUENEL, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 31818763000013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 11 octobre 1979 et dont le siège est situé Cellier de Clairvaux, 27 boulevard de la Trémouille, BP 12556, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que, par délibération du 15 décembre 2025, la Ville a attribué à l'association FMDP TRAD'CULTURE, pour l'année 2026, une subvention de fonctionnement pour l'organisation d'événements autour des Cultures Traditionnelles sous toutes leurs formes, y compris l'organisation des Fêtes de la Vigne 2026,

Considérant que compte tenu des besoins de trésorerie exprimés par l'association pour la mise en œuvre de ses activités au cours de l'exercice 2026, cette dernière sollicite une modification des modalités de versement de sa subvention de fonctionnement.

Considérant qu'afin de garantir la continuité des actions de l'association, il y a lieu de répondre favorablement à cette demande.

La convention de financement n°26-067 du 21 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'association FMDP TRAD'CULTURE, est donc modifiée comme suit.

Article 1 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi modifié.

Afin de garantir la continuité des actions de l'association, la subvention de fonctionnement sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 60%, soit la somme de 54 000 € a été versée sur le compte de l'association par mandatement du 29 janvier 2026,
- 20 %, soit la somme de 18 000 € a été versée sur le compte de l'association par mandatement du 1^{er} juin 2026,
- 15 %, soit la somme de 13 500 €, sera versée sur le compte de l'association dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde (5%), soit la somme de 4 500 €, sera versé au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du rapport d'activités et des comptes financiers de l'exercice 2026.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'association,
- . soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association FMDP TRAD'CULTURE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 2 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

Article 3 :

Les autres dispositions de la convention de financement n°26-067 du 21 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'association FMDP TRAD'CULTURE, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée à la culture, au
rayonnement culturel et à la valorisation du
patrimoine historique,

Pour l'association FMDP TRAD'CULTURE,
Le Président,

Christine MARTIN

Charles QUENEL



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE de DIJON – CCAS de DIJON - ADEPAPE21

Années 2026 - 2028

Entre la VILLE de DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2025, et par délégation Monsieur Massar N'DIAYE, Adjoint délégué aux solidarités, l'action sociale et lutte contre la pauvreté, ci-après désignée « la Ville »,

Et

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LA VILLE DE DIJON, représenté par sa Présidente en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 avril 2026, représentée par Monsieur Massar N'DIAYE, Vice-Président, ci-après désigné « le CCAS »,

Et, d'autre part,

L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE, PUPILLES DE L'ÉTAT ET AUTRES STATUTS (ADEPAPE21), représentée par son président, Monsieur Jean-Claude BOSSAERT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET : 811 919 31500028), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2015 et modifiés en 2017, 2019, 2022 et 2025 et dont le siège est situé 2 rue des Corroyeurs, boîte XX9, à Dijon (21068), ci-après désignée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que le projet de l'Association est de participer activement à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et demeurant ou étant né(e)s dans le département de la Côte-d'Or et de venir en aide aux jeunes sortis du parcours ASE dans le cadre du pacte de solidarité Côte-d'Or par le dispositif 3A : Accueil, Accompagnement, Autonomie.

Considérant que quatre objectifs principaux caractérisent la politique sociale de la Ville, à savoir :

- la lutte contre l'isolement, la précarité et les exclusions,
- l'insertion sociale et l'accès aux droits,
- le renforcement des solidarités,
- le développement social du territoire.

Considérant que le CCAS de Dijon a pour rôle principal de mettre en œuvre la politique sociale de la municipalité et d'animer une action générale de prévention et de solidarité sociale sur le territoire dijonnais, notamment auprès des publics vulnérables dans le cadre de la lutte contre l'isolement et la discrimination en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Considérant que le projet présenté par l'Association participe de ces politiques et qu'il contribue ainsi

à une mission d'intérêt général.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à réaliser les objectifs et actions précisés ci-après à l'article 3, ainsi qu'à allouer à cet effet tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour leur part, la Ville de Dijon et son CCAS s'engagent à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026, pour une durée de trois ans. Elle prendra fin le 31 décembre 2028.

ARTICLE 3 - CADRE GENERAL DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet de participer activement à l'insertion sociale des personnes issues de l'aide sociale à l'enfance.

Ses objectifs, dans le cadre de cette mission, se déclinent ainsi pour les jeunes adultes :

- Écoute, entretien, accompagnement administratif pour les jeunes de 18/25 ans et particulièrement les jeunes sortis de l'ASE sans solution (les actions s'intègrent dans le Dispositif « 3A : accueil, accompagnement, autonomie », dispositif porté par l'Association, qui permet un accompagnement global des jeunes qui y adhèrent) afin de les aider dans leurs démarches administratives (dossiers numériques) et de les accompagner physiquement à des rendez-vous.
- Mise en place de secours d'urgence pour les jeunes de 18/25 ans inscrits au dispositif « 3A » : aides à l'alimentation (épicerie solidaire), aides à l'hébergement d'urgence, à la mobilité (cartes de transports), à la communication téléphonique, à l'achat de vêtements de première nécessité.
- Aides à la scolarité, aux études, à la formation pour les jeunes de 18/25 ans dont les jeunes inscrits au dispositif « 3A ». Les jeunes adhérents, pour la plupart, n'ont plus de liens avec leurs familles biologiques. Certains n'ont plus de famille du tout. Partenariat avec les établissements pour la création de dossiers de bourses, de dossiers de logements, dépôts de garantie, etc.

Pour les trois années concernées par la présente convention, trois actions sont retenues :

- action 1 : Écoute, entretien, accompagnement administratif des jeunes de 18/25 ans
- action 2 : Mise en place de secours d'urgence pour les jeunes de 18/25 ans
- action 3 : Aides à la scolarité, aux études, à la formation des jeunes de 18/25 ans

Les actions de l'Association, déclinées en fiches actions, sont précisées en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 - MONTANTS DES SUBVENTIONS

La Ville et son CCAS s'engagent à accompagner financièrement les actions entreprises par l'Association au vu des objectifs négociés précités.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville et de son CCAS prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Année	Montant prévisionnel total de la subvention	Montant prévisionnel total de la subvention
	Ville de Dijon	CCAS de Dijon
2026	2 000 €	13 000 €
2027	2 000 €	13 000 €
2028	2 000 €	13 000 €

Pour chaque année d'exécution de la présente convention, une demande de subvention devra être déposée par l'Association sur la plateforme dématérialisée de la Ville et de son CCAS : <https://eservices.dijon.fr/association/Pages/Profil/EspaceAssociation.aspx> (demande individualisée pour chaque subvention).

Par ailleurs, la Ville met gracieusement à la disposition de l'Association un bureau et des salles à la Maison des Associations dont la valorisation, à titre d'exemple pour l'année 2024, s'est élevée à la somme de 1 477 euros.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Que ce soit pour la Ville ou pour le CCAS, les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs.

Pour l'année 2026 : 80 % au dernier trimestre 2026 et le solde annuel, soit 20 %, au premier semestre N+1, sous réserve des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Pour les années suivantes, ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 80% en mars de chaque année,
- le solde annuel, soit 20%, au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'Association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'Association,
- . soit versé en totalité à l'Association.

L'Association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville et/ou son CCAS, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la présente convention.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les

documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la Ville et son CCAS de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville et son CCAS sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

. l'identité visuelle de la Ville,

. ainsi que le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>.

7.4 La Ville et son CCAS ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaitent engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'Association veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville et son CCAS, à :

. respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

. respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),

. promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville et son CCAS en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville et de son CCAS, ces derniers peuvent respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 La Ville et/ou son CCAS informent l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA VILLE DE DIJON et de son CCAS

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville et son CCAS.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 La Ville et son CCAS contrôlent, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, la Ville et son CCAS peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet éventuellement augmentés de l'excédent prévu à l'article 5 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 - ÉVALUATION

10.1 L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs et des actions auxquels la Ville et son CCAS ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif et qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville, son CCAS et l'Association.

Elle donnera lieu à un rapport d'évaluation débattu et validé entre les parties contractantes à l'occasion d'un comité d'évaluation annuel, dont la date est définie par les trois parties et qui aura lieu au cours du second semestre de chaque année.

L'Association s'engage à fournir, au moins un mois avant la date de l'évaluation contradictoire, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des objectifs et actions.

10.2 L'évaluation contradictoire, de même que la production des justificatifs mentionnés à l'article 6 ainsi que les contrôles prévus à l'article 9, déterminent la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville, le CCAS et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes ci-après font partie de la présente convention :

- . Annexe 1 : Fiches action
- . Annexe 2 : Budgets prévisionnels 2026, 2027 et 2028 de l'Association

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,

Pour le CCAS
de la Ville de Dijon,
La Présidente,
Pour la Présidente,
Le Vice-Président,

Pour l'Association ADEPAPE21,
Le Président,

Nathalie KOENDERS

Massar N'DIAYE

Jean-Claude BOSSAERT

ANNEXE 1
FICHE ACTION 1

Écoute, entretien, accompagnement administratif des jeunes de 18/25 ans

Objectifs	Description de l'action	Public(s) concerné(s)	Moyens des actions	Déroulement des actions	Critères d'évaluation des actions
- Accès aux droits. - Accès aux dispositifs de droit commun. - Accès à la citoyenneté (demandes de titres de séjour des ex-MNA) - Constitution, avec les jeunes, des dossiers CAF, CPAM, CMU, Logement, etc. - Accès à l'emploi.	Accompagnements administratifs : dossiers numériques (mise à disposition d'un ordinateur « Faire avec »). Accompagnements physiques dans un 1^{er} temps (Mission Locale, Pôle Emploi, Préfecture, Mairie, CAF, CPAM, etc.)	Jeunes de 18/25 ans, et particulièrement les jeunes sortis de l'ASE sans solution (Dispositif « 3A »)	Moyens matériels : Bureaux partagés dans les locaux des Apprentis d'AUTEUIL (mobilier, ordinateurs, téléphones, etc.) Mise à disposition d'un bureau et de salles de réunion à la Maison des Associations Moyens humains : - 30 Bénévoles-aidants : chaque jeune qui le souhaite bénéficie de l'accompagnement d'un bénévole-référent auquel il peut faire appel à tout moment. - 1 volontaire service civique (24H) - 1 apprentie éducatrice spécialisée - 10 % ETP psychologue Moyens financiers : Subventions, cotisations, dons, participations des bénévoles	Les actions se déroulent tout au long de l'année	- Nombre de dossiers ouverts. - Nombre d'accompagnement administratifs. - Nombre d'accompagnement physiques. - Nombre de jeunes suivis. - Nombre de jeunes inscrits dans le dispositif « 3A ».
Budget annuel de l'action : 7 000 € Participation financière de la Ville : 0 € Participation financière du CCAS : 3 000 €			Partenaires de l'action : La Touline des Apprentis d'AUTEUIL		

FICHE ACTION 2

Secours d'urgence pour les jeunes de 18/25 ans

Objectifs	Description de l'action	Public(s) concerné(s)	Moyens des actions	Déroulement des actions	Critères d'évaluation des actions
- Éviter aux jeunes le décrochage au niveau : - des études ou formation, - social. - Éviter aux jeunes de vivre dans la rue. - Offrir aux jeunes un minimum d'autonomie pour avancer.	Aides à : - l'alimentation (épicerie solidaire) ; - l'hébergement d'urgence ; - la mobilité (cartes DIVIA) ; - la communication (téléphone) ; - l'achat de vêtements de première nécessité.	Jeunes de 18/25 ans dont les jeunes inscrits au dispositif « 3A » (jeunes sortis de l'ASE sans solution)	Moyens matériels : Bureaux partagés dans les locaux des Apprentis d'AUTEUIL (mobilier, ordinateurs, téléphones, etc.) Mise à disposition d'un bureau et de salles de réunion à la Maison des Associations Moyens humains : - bénévoles, - 1 volontaire service civique, - 1 apprentie éducatrice spécialisée. Moyens financiers : Subventions, Cotisations, dons et participations des bénévoles.	Les actions se déroulent tout au long de l'année	- Nombres et types de bénéficiaires par an, - Types d'aides attribuées : alimentation, secours d'urgence, hébergement, aides à la mobilité, - Nombres d'aides attribuées, - Montants des aides attribuées.
Budget annuel de l'action : 13 000 € Participation financière de la Ville : 1 000 € Participation financière du CCAS : 7 000 €			Partenaires de l'action : La Touline des Apprentis d'AUTEUIL		

FICHE ACTION 3

Aides à la scolarité, aux études, à la formation des jeunes de 18/25 ans

Objectifs	Description de l'action	Public(s) concerné(s)	Moyens des actions	Déroulement des actions	Critères d'évaluation des actions
- Permettre aux jeunes de mener leurs études ou leur formation dans une relative sérénité. - Vivre à l'abri. - Acquérir les matériels nécessaires à la formation (fournitures, outils, vêtements) - Reconnaître le mérite des jeunes (prime de réussite pour ceux qui ont obtenu 1 diplôme au cours de l'année) - Aides au permis de conduire	- Participation aux dossiers de bourse, etc - Participation aux dossiers logement. - Participation aux dépôts de garantie.	Jeunes de 18/25 ans dont les jeunes inscrits au dispositif « 3A ». Les jeunes adhérents, pour la plupart, n'ont plus de liens avec leurs familles biologiques. Certains n'ont plus de famille du tout.	Moyens matériels : Bureaux partagés dans les locaux des Apprentis d'AUTEUIL (mobilier, ordinateurs, téléphones, etc.) Mise à disposition d'un bureau et de salles de réunion à la Maison des Associations Moyens humains : - bénévoles ; - 1 volontaire service civique ; - 1 apprentie Éducatrice spécialisée (IRTESS). Moyens financiers : Subventions, cotisations, dons et participations des bénévoles	Les actions se déroulent tout au long de l'année	- Nombres de bénéficiaires par an. - Activités des jeunes bénéficiaires : apprentis, étudiants, Contrats d'Engagement Jeune, missions d'intérim, sans activité (décrochage social) - Nombre de diplômés BAC et BAC Pro, CAP, diplômes de l'Enseignement Supérieur - Nombre de dossiers de bourses - Nombre de participations aux dépôts de garantie / an
Budget annuel de l'action : 15 750 € Participation financière de la Ville : 1 000 € Participation financière du CCAS : 3 000 €			Partenaires de l'action : La Touline des Apprentis d'AUTEUIL Etablissements scolaires (dossiers de bourse, etc) CROUS, FJT, CHRS, Toits du Cœur, Bureaux du Cœur, SIAO (dossiers logement, etc)		

ANNEXE 2

ADEPAPE 21 – Budgets prévisionnels 2026 - 2028 CPOM Ville et CCAS Dijon

Synthèse financière

Subventions allouées

CCAS Dijon FA1	3 000 €
CCAS Dijon FA2	7 000 €
CCAS Dijon FA3	3 000 €
Ville de Dijon FA 2	1 000 €
Ville de Dijon FA 3	1 000 €
S/s total subventions Fiche Actions 1	3 000 €
S/s total subventions Fiche Actions 2	8 000 €
S/s total subventions Fiche Actions 3	4 000 €
Total des subventions	15 000 €

Dépenses engagées

S/s total dépenses Fiche Actions 1	7 000 €	Couverture subvention	42,86 %
S/s total dépenses Fiche Actions 2	13 000 €	Couverture subvention	61,54 %
S/s total dépenses Fiche Actions 3	15 750 €	Couverture subvention	25,40 %
Total des dépenses	35 750 €	Couverture subvention	41,96 %

Fiche Actions 1

Écoute, entretiens, accompagnement administratif des jeunes de 18 à 25 ans

Prévisions	
Dépenses engagées	7 000 €
Achat de petits équipements et fournitures	1 800 €
Participation loyer local partagé avec Apprentis d'Auteuil	1 800 €
Volontaire en mission de Service Civique	2 500 €
Téléphone, internet, affranchissement, fax	300 €
Frais de déplacements (Abo. Divia Service Civique et Apprentie)	600 €

Fiche Actions 2

Secours d'urgence pour les jeunes de 18 à 25 ans

Prévisions	
Dépenses engagées	13 000 €
- Coup de pouce - Secours d'urgence	2 000 €
- Secours alimentaire	4 000 €
- Urgence hébergement	1 000 €
- Mobilité	6 000 €

Fiche Actions 3

Aides à l'accès au logement, au permis de conduire, à la scolarité et à la formation des jeunes de 18 à 25 ans

Prévisions	
Dépenses engagées	15 750 €
- Dépôt de garantie	4 000 €
- Permis de conduire	6 000 €
- Prime de réussite	3 750 €
- Frais de scolarité, stage, fournitures	2 000 €



AVENANT N°4
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
VILLE DE DIJON – CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS

Année 2026

Entre la VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la jeunesse, à la vie associative et à l'éducation populaire, ci-après désignée « la Ville »,

ET

Le CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS, représenté par ses coprésidents, Madame Catherine CHARRIAU-COGET et Monsieur Pierre LAMBERT, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 (n° SIRET 77821423900015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 octobre 1903, et dont le siège est situé 3 et 5, rue des Fleurs à Dijon (21000), ci-après désignée « l'Association »,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2026,

IL EST CONVENU ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que l'Association, qui gère et anime la Maison d'Education Populaire du quartier Centre-Ville, souhaite procéder, dans la poursuite de son plan de rénovation et d'amélioration de ses locaux, à la rénovation d'une toiture de la Micro-Ferme urbaine sur son site de Corcelles-les-Monts. Cette rénovation permettra de mettre en place un système de récupération des eaux pluviales afin d'alimenter le jardin maraîcher.

Considérant que, pour la réalisation de ce projet, l'Association sollicite une subvention d'investissement.

La convention n°20-009 du 19 janvier 2024, conclue entre la Ville et l'Association, est donc complétée comme suit.

ARTICLE 1

L'article 4 relatif aux montants des subventions est ainsi complété.

4.3 – Subvention d'investissement

Pour l'année 2026, la Ville versera à l'Association, une **subvention d'investissement d'un montant de 4 000 €** pour la rénovation d'une toiture de la Micro-Ferme urbaine à Corcelles-les-

Monts.

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi complété.

5.3 – Subvention d'investissement

La subvention d'investissement sera mandatée en totalité, sur présentation par l'Association à la Direction des Finances, des factures des travaux réalisés.

La subvention sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°20-009 du 19 janvier 2024, conclue entre la Ville et l'Association, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la jeunesse, à la vie associative
et à l'éducation populaire,

Hamid EL HASSOUNI

Pour le CERCLE LAÏQUE DIJONNAIS,
Les Co-Présidents,

Catherine CHARRIAU COGET

Pierre LAMBERT



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'association MY FORM, représentée par son Président, Monsieur Yacine FETTAR, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 104 029 996 00014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 7 mars 2026 et dont le siège est situé 26 rue du Tire Pesseau, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association MY FORM, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à développer et organiser des actions de formation, d'accompagnement, d'éducation, de prévention, de sécurité, de secourisme, de santé, de sport et d'inclusion, notamment auprès des personnes sourdes, malentendantes ou en situation de handicap.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association MY FORM,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Yacine FETTAR



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'association MOSAIC, représentée par sa présidente, Madame Malika BORJA, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 104 664 628 00013), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 28 avril 2026 et dont le siège est situé à la Maison des Associations, 2 rue des Corroyeurs, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association MOSAIC, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à promouvoir la place et le rôle des femmes dans la société, en particulier des femmes issues de l'immigration.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association MOSAIC,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Malika BORJA



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'ASSOCIATION DE LA JEUNESSE AFRICAINE DE CÔTE-D'OR (AJAC), représentée par son Président, Monsieur Menade KPOSSOU, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 103 699 393 00015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 avril 2026 et dont le siège est situé 41 rue Lafayette, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ASSOCIATION DE LA JEUNESSE AFRICAINE DE CÔTE-D'OR, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à favoriser l'épanouissement, l'intégration sociale, citoyenne et professionnelle de la jeunesse africaine vivant dans le département de la Côte-d'Or.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'ASSOCIATION DE LA JEUNESSE
AFRICAINNE DE CÔTE-D'OR,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Menade KPOSSOU



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'association LA BELLE ECO, représentée par sa présidente, Madame Virginie JACOTTOT, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 993 390 285 00019), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 20 octobre 2025 et dont le siège est situé 2 avenue de l'Ouche, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association LA BELLE ECO, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à concourir au développement durable et à la transition écologique en Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association LA BELLE ECO,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Virginie JACOTTOT



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'association DÉLIÉ, représentée par sa présidente, Madame Flora GULLI, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 106 601 354 00017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 15 juin 2026 et dont le siège est situé 15 avenue Jean Jaurès, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association DÉLIÉ, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour le financement de son projet destiné à développer toute action favorisant la prévention, l'information, l'accompagnement, le soutien, l'entraide, la pair-aidance, le rétablissement, la réduction des risques, l'inclusion sociale et l'amélioration de la qualité de vie des personnes confrontées à une addiction, de leurs proches et de toute personne concernée.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 800 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association DÉLIÉ,
La Présidente,

Hamid EL HASSOUNI

Flora GULLI



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Hamid EL HASSOUNI, Adjoint à la Jeunesse, à la Vie associative et à l'Education populaire,

Et d'autre part,

L'association 121 DUC DE BOURGOGNE, représentée par son président, Monsieur Clément ALEXANDRE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 988 225 140 00017), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 16 mai 2025 et dont le siège est situé 7 boulevard Jeanne d'Arc, à Dijon (21000),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €,

Considérant que la Ville de Dijon souhaite étendre ce conventionnement aux nouvelles associations qui sollicitent une aide financière dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'association 121 DUC DE BOURGOGNE, dans le cadre du Fonds d'amorçage associatif, une subvention pour l'organisation du Congrès de l'Union Nationale des Etudiants en chirurgie Dentaire (UNECD) à Dijon, en 2026.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 1 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Jeunesse, à la Vie
associative et à l'Education populaire,

Pour l'association 121 DUC DE
BOURGOGNE,
Le Président,

Hamid EL HASSOUNI

Clément ALEXANDRE



AVENANT N°1
À LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UNE ASSOCIATION
ANNEE 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports, ci-après désignée « la Ville » ;

Et, d'autre part,

L'association STADE DIJONNAIS, représentée par ses co-présidents, Messieurs Rémy CABU et Emmanuel CHEVASSU, association régie par la loi du 1er juillet 1901, (N° SIRET 94272621700014), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 14 mars 2025 et dont le siège est situé au stade Bourillot, 75 route de Dijon, à Longvic (21600), ci-après désigné « l'association » ,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2026,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que, par délibération du 15 décembre 2025, la Ville a attribué à l'association Stade Dijonnais, pour la saison 2025-2026, une subvention de fonctionnement comprenant l'organisation de manifestations récurrentes, pour les activités du club dans le domaine du rugby,

Considérant que pour cette même saison 2025-2026, l'association sollicite une subvention complémentaire afin de compenser les frais relatifs à sa participation au Championnat de France de rugby à XV de Régionale 1.

La convention de financement n°26-005 du 12 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'association, est donc modifiée et complétée comme suit.

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi complété.

Par le présent avenant, la Ville s'engage à attribuer, à l'association, une subvention complémentaire de fonctionnement afin de compenser les frais relatifs à sa participation au Championnat de France de rugby à XV de Régionale 1.



Article 2 :

L'article 3 relatif aux montants des subventions est ainsi modifié et complété.

Le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association, initialement prévu à 70 000 €, est augmenté de 4 000 € pour atteindre la somme de 74 000 €.

Année 2026	Saison sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	74 000 €

Article 3 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement des subventions est ainsi modifié et complété.

Pour l'année 2026, la subvention de fonctionnement a été et sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 42 000 € ont été versés sur le compte de l'association par mandatement du 15 janvier 2026 ;
- 14 000 € ont été versés sur le compte de l'association par mandatement du 2 mars 2026 ;
- 10 500 € ont été versés sur le compte de l'association par mandatement du 1^{er} juin 2026 ;
- 4 000 € seront versés sur le compte de l'association dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- Le solde, soit 3 500 €, sera versé sur le compte de l'association au premier semestre 2027, au vu de la transmission par l'association à la Direction des Finances, du rapport d'activités et des comptes financiers de l'exercice 2026.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- Soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- Soit versé en partie à l'association,
- Soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.



Article 5 :

Les autres dispositions de la convention de financement n°26-005 du 12 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'association, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

<i>Pour la Ville de Dijon</i>	<i>Pour l'association Stade Dijonnais Les Co-Présidents</i>



AVENANT N°1
À LA CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'UNE ASSOCIATION
ANNEE 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports, ci-après désignée « la Ville » ;

Et, d'autre part,

L'association JDA DIJON BOURGOGNE, représentée par sa Présidente, Madame Valérie GROSJEAN, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 77821473400015), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 19 juillet 1904 et dont le siège social est situé 18 boulevard de l'Ouest, à Dijon (21000), ci-après désignée « l'association » ,

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2026,

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Considérant que, par délibération du 15 décembre 2025, la Ville a attribué à l'association JDA Dijon Bourgogne, pour la saison 2025-2026, une subvention au titre de l'aide au paiement des cotisations sportives,

Considérant que, pour cette même saison 2025-2026, l'association sollicite une subvention complémentaire afin de compenser les frais relatifs à ses participations à la Coupe de France et au Final Four du Championnat de France.

La convention de financement n°26-018 du 14 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'association, est donc complétée comme suit.

Article 1 :

L'article 1 relatif à l'objet de la convention est ainsi complété.

Par le présent avenant, la Ville s'engage à attribuer, à l'association, une subvention complémentaire afin de compenser les frais relatifs à ses participations à la Coupe de France et au Final Four du Championnat de France.



Article 2 :

L'article 3 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire s'élève à la somme totale de 1 500 €.

Article 3 :

L'article 4 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

La subvention complémentaire sera versée en totalité dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 :

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.

Article 5 :

Les autres dispositions de la convention de financement n°26-018 du 14 janvier 2026, conclue entre la Ville et l'association, demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

<i>Pour la Ville de Dijon</i>	<i>Pour l'association JDA DIJON BOURGOGNE La Présidente</i>



AVENANT N°2

À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS VILLE DE DIJON - OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE DIJON

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Madame Claire TOMASELLI, Adjointe aux Sports, ci-après désignée « la Ville » ;

Et, d'autre part,

L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE DIJON, représenté par son Président, Monsieur Fabrice CHARCHAUDE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 44077002200026), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 avril 2013 et dont le siège social est situé 17 rue du Stade, à Dijon (21000), ci-après désigné « l'association »

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2026,

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Considérant que le Conseil municipal a approuvé la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'association pour la période 2025-2027.

Considérant que cette convention prévoit notamment le versement par la Ville à l'association, d'une subvention annuelle de fonctionnement.

Considérant que, par avenant n°1, eu égard à la trésorerie positive de l'association et aux contraintes budgétaires de la collectivité, l'association a consenti, pour l'année 2026, à ce que la subvention de 70 000 € initialement prévue dans la convention, soit diminuée de 20 000 € pour atteindre la somme de 50 000 €.

Considérant que, pour cette même année 2026, l'association souhaite mettre en place des activités sportives en direction des adolescents.

La convention n°25-015 du 17 janvier 2025 et son avenant n°1 n°26-047 du 26 janvier 2026 sont donc complétés comme suit.



ARTICLE 1

L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel total de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association, soit la somme de 50 000 €, est augmenté de 9 700 € pour atteindre la somme de 59 700 €.

Année 2026	Saison sportive	Montant prévisionnel total de la subvention
2026	2025/2026	59 700 €

ARTICLE 2

L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.

Pour l'année 2026, le montant prévisionnel annuel sera mandaté selon l'échéancier suivant :

- 30 000 € ont été versés sur le compte de l'association par mandatement du 2 février 2026 ;
- 10 000 € ont été versés sur le compte de l'association par mandatement du 2 avril 2026 ;
- 10 000 € ont été versés sur le compte de l'association par mandatement du 16 juillet 2026 ;
- 8 730 € dès que le présent avenant sera devenu exécutoire,
- le solde, soit la somme de 970 €, en novembre 2026 et sur présentation par l'association du bilan quantitatif et qualitatif ainsi que du bilan financier définitif des actions.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'association sur les actions réalisées, le solde de la subvention sera :

- Soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- Soit versé en partie à l'association,
- Soit versé en totalité à l'association.

Dans les deux derniers cas, l'association devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs prévus à l'article 6 de la convention.

La subvention sera créditée sur le compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 3

Le présent avenant est conclu au titre de l'année 2026.



ARTICLE 4

Les autres dispositions de la convention n°25-015 du 17 janvier 2025 et de son avenant n°1 n°26-047 du 26 janvier 2026 demeurent inchangées.

Fait à Dijon, le

<i>Pour la Ville de Dijon</i>	<i>Pour l'Office Municipal du Sport de Dijon</i> <i>Le Président</i>



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION **relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION**

Année 2026

Entre, d'une part,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2026, et par délégation, Monsieur Massar N'DIAYE, Adjoint à l'économie sociale et solidaire, à l'insertion et à l'emploi,

Et d'autre part,

La SCOP ALTERNATIVES ECONOMIQUES, représentée par son Président, Monsieur Christian CHAVAGNEUX, société inscrite sous le n° SIRET 33039447900043, dont le siège est situé 12 rue du Cap Vert, à Quetigny (21800),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2026,

ATTENDU

qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à la SCOP ALTERNATIVES ECONOMIQUES, une subvention destinée à financer la 11^{ème} édition des Journées de l'Economie Autrement qui aura lieu à Dijon les 27 et 28 novembre 2026.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention attribuée s'élève à la somme totale de 28 000 €.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera mandatée selon l'échéancier suivant :

- 80% dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- le solde, soit 20%, au vu de la transmission par ALTERNATIVES ECONOMIQUES à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

En cas d'excédent dégagé par ALTERNATIVES ECONOMIQUES sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à ALTERNATIVES ECONOMIQUES,
- . soit versé en totalité à ALTERNATIVES ECONOMIQUES.

Dans les deux derniers cas, ALTERNATIVES ECONOMIQUES devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

La subvention sera créditée sur le compte d'ALTERNATIVES ECONOMIQUES selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

ALTERNATIVES ECONOMIQUES s'engage à utiliser la subvention conformément à son projet social et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et ALTERNATIVES ECONOMIQUES.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à l'économie sociale et
solidaire, à l'insertion et à l'emploi,

Pour la SCOP ALTERNATIVES
ECONOMIQUES,
Le Président,

Massar N'DIAYE

Christian CHAVAGNEUX